

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1630/PR/CPS portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1986 de la Caisse des Prestations sociales.

n° 85-1630/PR/CPS

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
30 décembre 1985

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°32/7e L du 20 mai 1969 de la Chambre des Députés, rendue exécutoire par l'arrêté n°69-819/SG/CG du 29 mai 1969 et portant codification du régime des prestations familiales de la République de Djibouti

VU son article 18 stipulant que la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n°270/6e L du 26 mars 1966, prend le nom de la Caisse des Prestations sociales de la République de Djibouti

VU l'arrêté n°69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales et plus particulièrement ses titres II – Sections 1 et 3 – et IV – Section 2

VU l'arrêté n°83-0250/PR/MT du 21 février 1983 constatant la composition du conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales

VU la délibération n°15/CPS/85 du 10 novembre 1985 du conseil d'administration portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1986

Sur proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°15/CPS/85 du 10 novembre 1985, portant approbation du budget de l'exercice 1986 qui est arrêté de la façon suivante : I- Budget de fonctionnement : Recettes

.....1 709 824 000 FD Dépenses1
789 422 000 FD Déficit79598000 FD II – Bud-

get des opérations en capital : Recettes107572000
FD Dépenses17000000 FD Excé-
dent.....90572000 FD Soit un excédent global de l'ordre de
.....10974000 FD

Article 2

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse des Prestations sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON